

dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet Etat, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet Etat, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le taux visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 si cet Etat est le Canada ou le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 si cet Etat est la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme "revenus" désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un Etat contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet Etat sur lesdits bénéfices.

7. Le montant de l'impôt sur les gains spécifiques prélevé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur l'aliénation, par un résident du Canada, d'actions d'une société qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne peut excéder un montant équivalant au montant obtenu en appliquant le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 à la part du dividende total à laquelle aurait eu droit le vendeur relativement à ces actions si la société avait déclaré un dividende jusqu'à concurrence de ses bénéfices non distribués, au sens de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

8. Dans l'éventualité où la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le cadre d'un accord conclu avec tout Etat tiers, accepterait un taux inférieur à 25 pour cent pour l'imposition du montant brut des dividendes payés par une société qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à un résident de cet Etat tiers, le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 sera automatiquement remplacé par le taux le plus bas qui sera applicable, aux fins de cet alinéa et des paragraphes 6 et 7, à partir de la date où il entre en vigueur conformément aux dispositions de